

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HENON FRERES

22 rue Ginisti
60160 MONTATAIRE

Références : IC-R/0424/22-BV/SA
Code AIOT : 0005101354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement HENON FRERES implanté 22 rue Ginisti 60160 MONTATAIRE. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENON FRERES
- 22 rue Ginisti 60160 MONTATAIRE
- Code AIOT : 0005101354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société HENON FRERES est spécialisée dans la démolition de véhicules hors d'usage, la récupération, le stockage et le traitement de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 14 août 1991. Par ailleurs, la société HENON FRERES est titulaire d'un agrément délivré par arrêté préfectoral le 15 mai 2007 et renouvelé le 5 mars 2013 pour son activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales
- Rapport de vérification de la conformité des installations
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Entreposage des pneumatiques
- Registre et traçabilité
- Pièces et fluides issus de la dépollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, 1° de l'annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Suivi des effluents rejetés au milieu naturel	AP Complémentaire du 22/11/2010, article Article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchet : entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	/	Sans objet
4	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
5	AGREMENT	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non conformités relatives à la vérification des moyens de lutte incendie, à l'entreposage des fluides issus de la dépollution des véhicules, au suivi des effluents rejetés dans le milieu naturel. Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre la société en demeure de respecter les prescriptions associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection demande où se situe l'appareil incendie (poteau, prise d'eau) le plus proche dans le rayon des 100 mètres. L'exploitant n'a pas connaissance de la présence d'un dispositif incendie. A défaut, il ne dispose pas non plus de réserve d'eau. Le dernier contrôle des extincteurs date de plusieurs années. L'exploitant a pris contact avec le centre de secours de Montataire. Suite à un échange téléphonique post inspection, l'exploitant indique qu'un poteau incendie est situé à moins de 100 m, dans l'emprise du parking du centre Leclerc situé à proximité. Il n'a pas été en mesure de localiser précisément le poteau. Il n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déchet : entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés dans une zone dédiée constituée de trois bennes de 30 m3. L'inspection constate le remplissage des trois bennes. Les pneumatiques sont collectés par le groupement d'intérêt économique (GIE) France recyclage pneumatique (FRP). L'exploitant fait état de difficultés pour l'évacuation régulière des pneumatiques malgré plusieurs relances. Un échange téléphonique durant l'inspection confirme ces difficultés générées par un manque de chauffeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, 1° de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pièces et fluides issus de la dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : {...} Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;{...} Constats : L'inspection constate que les fluides issus de la dépollution sont entreposés dans une seule cuve de 6000 l. Plusieurs contenants ne sont pas identifiés et ne sont pas sur rétention. L'inspection rappelle à l'exploitant les prescriptions du 1° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU qui précise que : "les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés." Les batteries sont stockées dans une benne étanche, à l'abri des intempéries. L'installation dispose de produits absorbants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatisé où sont consignés pour chaque véhicule hors d'usage : Un numéro d'ordre, le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de réception, le nom et l'adresse du titulaire, le type de véhicule, la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué, le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. En parallèle, un certificat de destruction d'un véhicule est remis au propriétaire sur présentation de la carte grise et d'une pièce d'identité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AGREMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de vérification de la conformité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte : - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ; Constats : L'inspection a procédé au contrôle des deux derniers rapports relatifs à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges. Ces rapports, réalisés par le bureau Véritas, organisme accrédité, datent respectivement du 20/04/2021 et 03/05/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié et particulièrement le 15° de l'annexe 1 du cahier des charges qui précise que la vérification annuel de la conformité de ses installations doit être transmise au Préfet. Le rapport de 2021 signale 7 non conformités dont les résultats d'analyses d'eaux (DBO, DCO, HAP). Les autres points concernent la valorisation du verre, le justificatif de la séparation des composants en plastique par un autre centre VHU ou broyeur, la neutralisation des airbags et prétensionneurs, le taux de réutilisation, recyclage, la transmission du rapport au Préfet. Le rapport de 2022 signale 5 non conformités dont les résultats d'analyses d'eaux (DBO, DCO). Les autres points concernent la valorisation du verre, le justificatif de la séparation des composants en plastique par un autre centre VHU ou broyeur, le taux de réutilisation, recyclage, la transmission du rapport au Préfet. L'exploitant doit être plus rigoureux pour la gestion administrative de son installation. L'inspection constate que le broyeur avec lequel la société Hénon a contractualisé traite et valorise le verre et le plastique. La société Hénon n'a pas présenté les documents lors de l'audit. Les éléments saisis sur le logiciel SYDEREP permettant de calculer automatiquement le TRR et le TRV ne sont pas représentatifs de l'activité de la société. L'exploitant doit prendre contact avec l'ADEME pour optimiser sa saisie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des effluents rejetés au milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2010, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres : concentration en mg/l

MES totales 100

DCO 300

DBO5 100

Hydrocarbures totaux 10

HAP (1) (hydrocarbures aromatiques polycycliques)

Cuivre et composés 0,5

Nickel et composés 0,5

Plomb et composé 0,5

Zinc et composés 2

(Les concentrations des HAP sont inférieures à la limite de quantification de 0,01µg/l.

Les eaux de lavage des engins de manutention et des camions sont collectées à la source, rejetées dans le réseau d'eau pluviale par relevage, après contrôle de leur qualité. Les normes ci-dessus leur sont applicables.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

S'il s'avère nécessaire, l'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux résiduaires en vue de respecter les concentrations et les flux imposés par le présent arrêté.

Constats : Le contrôle inopiné du 27 avril 2022 n'a pas été réalisé. Le prélèvement est instantané et doit être réalisé par temps de pluie. Le contrôle est à reprogrammer.

L'inspection a examiné les contrôles inopinés réalisés sur les trois dernières années.

En 2019, une seule non conformité sur le paramètre HAP 0,000446 mg/l pour une VLE à 0,00001 mg/l.

En 2020, trois non conformités DBO, DCO et HAP

DCO : 1141 mg/l pour une VLE à 300 mg/l

DBO : 710 mg/l pour une VLE à 100 mg/l

HAP : 0,00141 mg/l pour une VLE à 0,00001 mg/l

En 2021, trois non conformités DBO, DCO et HAP

DCO : 780 mg/l pour une VLE à 300 mg/l

DBO : 460 mg/l pour une VLE à 100 mg/l

HAP : 0,008119 mg/l pour une VLE à 0,00001 mg/l

En 2018, suite aux échanges avec le maire, les services techniques de la ville et l'agence de l'eau, un raccordement sur le réseau des eaux usées de la station de Montataire était envisagé considérant que l'origine de la pollution organique n'était pas identifiée.

L'inspection demande à l'exploitant de relancer la procédure pour éviter le rejet dans le milieu naturel. Des aménagements sont également nécessaires pour la gestion des fluides lors de la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois